

C-253

First Session, Thirty-seventh Parliament,
49-50 Elizabeth II, 2001

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-253

An Act to amend the Canada Marine Act

First reading, February 8, 2001

MR. CRÉTE

C-253

Première session, trente-septième législature,
49-50 Elizabeth II, 2001

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-253

Loi modifiant la Loi maritime du Canada

Première lecture le 8 février 2001

M. CRÉTE

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Marine Act* to create a new class of port operated under the name “local port council”. Regional and local ports that become local port councils are not required to be financially self-sustaining when they are incorporated and may receive financial assistance from the federal government. When a local port council becomes financially self-sustaining financial, some aspects of a local port council may be transferred to the government of the province where the port operated as a local port council is located.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi maritime du Canada* afin de créer une nouvelle catégorie de ports exploités sous l'appellation de « conseils portuaires locaux ». Les ports régionaux et locaux qui deviennent des conseil portuaires locaux n'ont pas à être autonome financièrement lors de leur constitution et peuvent bénéficier d'une aide financière fédérale. Lorsque l'autonomie financière est atteinte, certains aspects d'un conseil portuaire local peuvent être cédés à l'autorité provinciale où est situé le port opérant comme conseil portuaire local.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-253

PROJET DE LOI C-253

An Act to amend the Canada Marine Act

Loi modifiant la Loi maritime du Canada

1998, c. 10

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Section 2 of the *Canada Marine Act* is amended by adding the following in alphabetical order:

“local port council” means a local port council established under section 64.4.

“local port council”
« conseil portuaire local »

2. The Act is amended by adding the following after section 64:

PART 1.1

LOCAL PORT COUNCILS

APPLICATION

64.1 Subject to this Part, the provisions of Part 1 of this Act apply to this Part, with such modifications as the circumstances require.

Application of Part

INCORPORATION

64.2 (1) For the purpose of carrying out the objectives of this Act, in particular those set out in paragraphs 4(e) and (g), the Minister may issue to any person or group of persons letters patent of incorporation that take effect on the date stated in them for a local port council without share capital for the purpose of operating a port in Canada not referred to in Part 1 of this Act, if the Minister is satisfied that, the port

Letters patent

- (a) is not, but has the potential, as prescribed by regulation, to become and remain financially self-sustaining;
- (b) is of strategic significance to a region or a local economy within Canada;

1998, ch. 10

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. L’article 2 de la *Loi maritime du Canada* est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« conseil portuaire local » Conseil portuaire local constitué en vertu de l’article 64.4.

« conseil portuaire local »
“local port council”

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 64, de ce qui suit :

PARTIE 1.1

CONSEILS PORTUAIRES LOCAUX

CHAMP D’APPLICATION

64.1 Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, les dispositions de la partie 1 de la présente loi s’appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

Application de la présente partie

CONSTITUTION

64.2 (1) Afin de réaliser les objectifs de la présente loi, particulièrement ceux énoncés aux alinéas 4e) et g), le ministre peut délivrer à toute personne ou groupe de personnes des lettres patentes de constitution — prenant effet à la date qui y est mentionnée — pour un conseil portuaire local sans capital-actions en vue d’exploiter un port au Canada non visé par la partie 1 de la présente loi, s’il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

Lettres patentes

- a) le port n’est pas financièrement autonome, mais a le potentiel, selon les modalités fixées par règlement, de le devenir et de le demeurer;

(c) is, or has the potential to become, linked to a major rail line or a major highway infrastructure; and

(d) has traffic that is important to the region or the local economy.

b) il présente une importance stratégique pour une région ou une économie locale du Canada;

5 c) il est rattaché à une ligne principale de chemins de fer ou à des axes routiers 5 importants, ou a le potentiel de le devenir;

d) il a des activités importantes pour la région ou l'économie locale.

FINANCIAL ASSISTANCE

Financial assistance

64.3 (1) For the purposes of paragraph 1(a) and notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may make available to a local port council, on the written request of the local port council, financial assistance 10 from an existing fund or from a special fund that may be established by the Governor in Council, to assist the local port council in becoming, within the period specified by the Minister in consultation with the local port 15 council, self-sustaining for the normal conduct of its operations.

Conditions

(2) The Minister may attach to the financial assistance made available to the local port council any reasonable conditions that the 20 Minister considers necessary, including conditions respecting the period during which the local port authority is not required to be financially self-sustaining.

Transfer to a province

64.4 When, in the opinion of the Minister, 25 the local port council attains the financial self-sufficiency required for the normal conduct of its operations, the Minister may enter into an agreement with the government of the province where the local port council is 30 incorporated respecting the transfer, in whole or in part, of the port facilities or any other aspect of its operations, and whereby the provincial government shall assume, subject to the terms and conditions of the agreement, 35 total and exclusive control of any aspect of the local council.

REGULATIONS

Regulations

64.5 (1) For the purposes of this Part, the Governor in Council may make regulations 40 respecting

(a) any measure applicable to a local port council in the case of a transfer to a provincial government under section 64.4;

AIDE FINANCIÈRE

Aide financière

64.3 (1) Pour l'application de l'alinéa 1a), et malgré toute autre disposition de la présente 10 loi, le ministre peut mettre à la disposition du conseil portuaire local qui en fait la demande par écrit une aide financière provenant d'un fonds existant ou de tout fonds spécial que le 15 gouverneur en conseil peut établir, afin d'aider le conseil portuaire local à atteindre, dans le délai prévu par le ministre en consultation avec le conseil portuaire local, une autonomie financière lui permettant de mener normale- 20 ment ses opérations.

Conditions

(2) Le ministre peut assortir l'aide financière qu'il consent au conseil portuaire local de 25 toutes conditions raisonnables qu'il estime nécessaires, notamment en ce qui a trait à la période de temps pendant laquelle le conseil 30 portuaire local n'a pas à être autonome financièrement.

Transfert à une province

64.4 Lorsque, de l'avis du ministre, le 35 conseil portuaire local atteint une autonomie financière qui lui permet de mener normale-30 ment ses opérations, le ministre peut conclure une entente avec le gouvernement de la province où est constitué le conseil portuaire 40 local visant la cession, totale ou partielle, des installations portuaires ou de tout autre aspect 35 de ses opérations, par laquelle le gouvernement de la province assume, sous réserve des termes de l'entente, le contrôle total et exclusif des aspects du conseil portuaire local.

RÈGLEMENTS

Règlements

64.5 (1) Pour l'application de la présente 40 partie, le gouverneur en conseil peut prendre des règlements concernant :

a) toutes mesures applicables au conseil portuaire local en cas de transfert à un

(b) any other measure that the Governor in Council considers necessary for carrying out the purposes of this Part, including the conditions under which a local port council can become self-sustaining under paragraph 64.3(1)(a).

3. Subsection 65(3) of the Act is replaced by the following:

(3) With the exception of a port for which a port authority is incorporated under Part 1 or for which a local port council is incorporated under Part 1.1, every port and facility to which the *Canada Ports Corporation Act* applied on the coming into force of this section is deemed to have been designated under subsection (1).

4. Subsection 104(1) of the Act is replaced by the following:

104. (1) The Governor in Council may make regulations respecting the navigation and use of the navigable waters of a natural or man-made harbour, other than a harbour to which Part 1, Part 1.1 or Part 2 applies, including regulations for the safety of persons and ships in those waters.

5. Section 129 of the Act is replaced by the following:

129. (1) Where a person is guilty of an offence under Part 1 or Part 1.1 or the regulations made under paragraph 27(2)(a), a court in which proceedings in respect of the offence are taken may, in addition to any punishment it may impose, order the person to comply with those provisions for the contravention of which the person is convicted.

(2) No civil remedy for an act or omission is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under Part 1 or Part 1.1 or the regulations made under paragraph 27(1)(a).

gouvernement provincial en application de l'article 64.4;

b) toutes autres mesures qu'il estime nécessaires pour la mise en oeuvre de la présente partie, notamment celles reliées à l'autonomie financière visée à l'alinéa 64.2(1)a).

3. Le paragraphe 65(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) À l'exception de ceux pour lesquels une administration portuaire du Canada est constituée sous le régime de la partie 1 ou pour ceux pour lesquels un conseil portuaire local est constitué sous le régime de la partie 1.1, les ports et les installations portuaires qui, à l'entrée en vigueur du présent article, sont régis par la *Loi sur la Société canadienne des ports* sont réputés avoir été désignés par règlement pris en vertu du paragraphe (1).

4. Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

104. (1) Le gouverneur en conseil peut prendre des règlements en matière de navigation et d'utilisation des eaux navigables d'un port naturel ou aménagé qui n'est pas un port auquel les parties 1, 1.1 et 2 s'appliquent, notamment en vue d'assurer la sécurité des personnes et des navires dans ces eaux.

5. L'article 129 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

129. (1) Le tribunal peut, en plus des peines prévues, ordonner à la personne déclarée coupable d'une infraction à une disposition de la partie 1, de la partie 1.1 ou d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 27(1)a) de se conformer à la disposition à laquelle elle a contrevenu.

(2) Les recours civils ne sont ni éteints ni modifiés du fait d'une infraction à une disposition de la partie 1, de la partie 1.1 ou d'un règlement pris en vertu de l'alinéa 27(1)a).

Deemed public ports

Regulations

Order to comply

Civil remedy not affected

Présomption

Règlements

Ordonnance

Maintien des recours civils

